

Inscrire la laïcité dans la Constitution : l'option accueillie timidement

En commission, la proposition portée par François De Smet n'a pas suscité un fol enthousiasme. Le modèle belge de gestion du rapport Eglise-Etat ne semble donc pas devoir évoluer, même à la marge, dans un futur immédiat

MATHIEU COLINET

Inscrire le principe de laïcité dans la Constitution, le président de Défi François De Smet l'espérait. Et ce notamment pour mettre fin à une forme de confusion entourant plusieurs décisions judiciaires contradictoires concernant le port de signes convictionnels (Stib, Ecole Francisco Ferrer...). Il devra toutefois vraisemblablement patienter dans le meilleur des cas. La question est venue mercredi après-midi comme dernier point de l'ordre du jour de la commission constitution et renouveau institutionnel de la Chambre. Le parlementaire a tenté de convaincre ses collègues d'aller plus en avant dans l'examen de sa proposition. Sans grand succès puisqu'il n'a, somme toute, récolté que des « non » polis, signes que les partis de la majorité ne partagent pas son urgence d'inscrire le principe de laïcité dans la Constitution. « Je n'abandonne pas tout à fait l'idée cependant », a commenté François De Smet. « Je vais essayer de convaincre quelques collègues d'accepter des auditions d'experts sur le sujet. On verra... Mais cela me semble crucial qu'on ait ces réflexions dans le contexte des décisions judiciaires contradictoires récentes. »

D'autres options sur la table

Pas sûr toutefois que François De Smet puisse arriver à ses fins. Au sein des partis de la majorité, la volonté de creuser le sillon de la laïcité en l'inscrivant à l'article 7 bis de la Constitution ne fait pas l'unanimité. Mercredi, ces réserves se sont notamment exprimées dans les prises de parole de Nathalie Gilson (MR) et de Khalil Aouasti (PS). La première a indiqué notamment qu'elle préférerait le terme *neutralité* à celui de *laïcité* et a confirmé que son parti défendait à différents niveaux de pouvoir l'idée de légiférer sur la question du port des signes convictionnels. Le second a indiqué que sa formation poli-



tique avait elle-même dans ses cartons une proposition de révision de la Constitution... mais qu'elle ne l'avait pas déposée, faute d'avoir un espace suffisant avec la liste restrictive des articles de la Constitution soumis à révision. « Sur ce point, je ne suis pas d'accord », a affirmé François De Smet. « Je pense qu'il y a un moyen d'avancer avec l'article 7 bis. »

En amont de la séance de la commission, la chercheuse Caroline Sägesser (Crisp) avait aussi exprimé quelques réserves quant à la proposition d'inscription. « Il est difficilement imaginable selon moi que l'on puisse introduire un principe de laïcité sans toucher à des questions comme l'organisation des cours de religion dans l'enseignement officiel ou la prise en charge du traitement des ministres des Cultes, qui nécessiteraient de modifier d'autres articles de la Constitution. Ce serait en quelque sorte contradictoire. »

Les partis de la majorité ne se sont pas montrés pressés d'insérer le principe de laïcité dans la Constitution. © BELGA

Le rapport Eglise-Etat se décline de diverses façons en Europe. Dans une tentative de synthèse, il est toutefois possible - en abandonnant certains particularismes - de résumer cette diversité en trois modèles principaux. Les voici.

Le modèle de la religion d'Etat

Le modèle de la religion d'Etat propose un premier mode de gestion du rapport Eglise-Etat. Entre les deux, le lien est organique et étroit. Pour le coup, la religion est à considérer au singulier car c'est à un seul culte qu'est consenti ce statut officiel particulier fait de privilèges. Ceux-ci sont de deux ordres essentiellement : financiers et de représentation. En Grèce, l'Eglise orthodoxe bénéficie par exemple d'un financement. C'est le cas également à Malte pour l'Eglise catholique. En Angleterre, l'Eglise angli-

cane n'a rien de tel mais certains évêques anglicans siègent de plein droit au sein de la chambre haute du Parlement. « Ce modèle qui privilégie une Eglise en particulier peut être plus ou moins libéral sur le plan sociétal selon les pays où il est présent », indique Caroline Sägesser, chercheuse au Centre de recherche et d'information socio-politiques (Crisp) et spécialiste des cultes et de la laïcité. « En Grèce, le privilège consenti à l'église orthodoxe a signifié une faible tolérance à l'égard des

religions minoritaires. Ainsi, y construire une mosquée relève encore du parcours du combattant. En Angleterre, le statut d'église officielle pour l'Eglise anglicane n'a pas empêché l'émergence d'une société libérale avec une grande tolérance à l'égard du port de signes convictionnels et l'organisation de cours de religion multiconfessionnels dans les écoles publiques. » Outre en Angleterre, en Grèce et à Malte, le modèle de la religion d'Etat s'est aussi développé en Scandinavie. M.C.

Le modèle de la séparation

Le modèle de la séparation donne à voir un deuxième mode de gestion du rapport Eglise-Etat. Celui-ci repose sur une césure nette entre les institutions et les religions : l'Etat n'en reconnaît aucune et n'en finance aucune. En pratique, des « rentes de situations » peuvent toutefois exister et venir nuancer le principe de séparation. En France, comme l'indique Caroline Sägesser, de nombreux édifices religieux - catholiques essentiellement - appartiennent à des collectiv-

tés publiques qui les entretiennent sur fonds publics. « Et aux Pays-Bas, l'inscription du principe de séparation en 1983 n'a pas mis fin au subventionnement de l'enseignement confessionnel, protestant ou catholique », affirme la chercheuse. Par rapport aux Pays-Bas ou à l'Irlande, autres pays qui ont opté pour un modèle de séparation, la France a « doublé » le principe de séparation d'un autre, celui de laïcité, inscrit également dans la Constitution. « Sur celui-ci, elle assoit

notamment une série de restrictions au port de signes convictionnels dans l'espace non pas public mais étatique », indique Caroline Sägesser. « Ces dernières années, l'impression d'une application à géométrie variable selon les religions a pu toutefois naître. Avec d'un côté un renforcement de l'interdiction devant la montée de la visibilité de l'islam dans l'espace public et de l'autre, par exemple, une tolérance à l'égard de crèches montées à la Noël par des municipalités. » M.C.

Le modèle pluraliste

Le modèle pluraliste est un troisième mode de gestion du rapport Eglise-Etat. Dans celui-ci, l'Etat reconnaît un certain nombre de religions selon des critères qui lui sont propres avec à la clé pour celles-ci des privilèges sous la forme de financements publics le plus souvent. Les modalités par lesquelles s'exercent cette reconnaissance et le financement afférent permettent de distinguer différentes situations. « En Belgique,

on est dans un système de reconnaissance unilatérale : ce sont les pouvoirs publics - en l'occurrence le législateur - qui reconnaissent les cultes », affirme Caroline Sägesser. « Au Luxembourg, cette reconnaissance se fait par le biais d'une convention qui prévoit des droits et des devoirs réciproques pour l'Etat et les religions. » Un troisième sous-modèle peut être observé en Allemagne et en Italie notamment : il organise le

financement via un impôt versé aux cultes. « En Allemagne, le nombre de bénéficiaires reconnus par chaque entité fédérée est très réduit », affirme Caroline Sägesser. « En Italie, il est plus large avec la possibilité pour le contribuable qui remplit sa déclaration fiscale d'affecter cet impôt à des cultes mais aussi à des ONG par exemple. » De loin, en Europe, c'est ce modèle pluraliste qui est le plus présent. M.C.



livre

HENRY KISSINGER, « L'EUROPÉEN »

Entre 1969 et 1977, Henry Kissinger fut l'un des hommes les plus influents du monde. Un personnage au parcours exceptionnel mais controversé, dont Jérémie Gallon, jeune spécialiste français en droit international, a brossé un passionnant portrait personnel et intellectuel. Son essai s'appelle *Henry Kissinger, l'Européen*. De fait, Heinz Alfred Kissinger est né à Fürth, dans une

famille juive bavaroise, le 27 mai 1923. Européen d'extraction donc, même si sa famille quitta l'Allemagne nazie pour les États-Unis dès 1938. Mais européen d'esprit surtout : héritier politique et « philosophe » du diplomate autrichien Metternich, du Britannique Castlereagh et du Français Talleyrand. Il aura parcouru un sacré bout de chemin entre le petit appartement familial du quartier juif de Manhattan et la Maison-Blanche ! Un parcours marqué par la guerre en Allemagne sous l'uniforme américain - ce

qui lui vaudra la naturalisation - puis par un brillant cursus universitaire avec, en point d'orgue, un poste de professeur, puis de directeur, au département des études gouvernementales de la prestigieuse université d'Harvard. Personnage brillant, Kissinger deviendra rapidement « conseiller du prince » : Eisenhower, Kennedy, Johnson, occasionnellement ; Nelson Rockefeller, éternel candidat malheureux à la présidence des États-Unis, de manière récurrente. Il changera de monture républicaine en

1969 pour devenir le conseiller à la Sécurité nationale de Richard Nixon, fonction qu'il cumulera avec celle de secrétaire d'Etat à partir de 1973.

Une batterie de casseroles

À l'époque, la première puissance mondiale est fragilisée, en butte à une sévère contestation interne et enlisée dans la guerre du Vietnam tandis qu'une partie de l'Amérique latine et de ce que l'on appelait alors le tiers-monde semble en passe de basculer dans le camp

communiste.

Kissinger va alors manœuvrer tous azimuts pour sauvegarder et raffermir les intérêts américains et, par-delà, du « monde libre ». Son credo : la *realpolitik*, soit à mille lieues de l'isolationnisme ou du messianisme traditionnels américains, une politique étrangère fondée sur le calcul des forces et l'intérêt national. Jusqu'à pousser Nixon à reconnaître la Chine communiste...

Diplomate hors pair, il saura aussi user de coups fourrés. On a vu sa patte derrière les bombarde-

ments secrets du Laos et du Cambodge, les renversements d'Allende au Chili et de Makarios à Chypre, ou l'invasion du Timor oriental par l'armée indonésienne. Aujourd'hui, certains rêvent toujours de le voir jugé pour crimes contre l'humanité. Pourtant, il se verra critiqué pour sa complaisance envers Moscou par un certain Ronald Reagan et, en 1973, il recevra le prix Nobel de la paix (avec Le Duc Tho, qui pour sa part le refusera) pour avoir mis fin à la guerre du Vietnam...

Jérémie Gallon n'occulte pas les faits reprochés à Kissinger mais il les replace systématiquement dans le contexte géopolitique de l'époque : la guerre froide menée contre l'URSS, un adversaire qui ne s'embarrait lui non plus d'aucun scrupule.

Aujourd'hui, c'est l'Europe qui branle sur ses bases. Ses dirigeants gagneraient-ils à s'inspirer de Kissinger pour restaurer sa souveraineté - les coups tordus en moins ? C'est bel et bien la conclusion de l'essai de Gallon.

WILLIAM BOURTON

Henry Kissinger
L'Européen
JÉRÉMIE GALLON
Gallimard
248 p., 19 €,
ebook 13,99 €